

Allocations pour perte de gain en cas de service militaire et civil (APG)

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

La législation en matière d'allocations pour perte de gain (APG) est fédérale : se référer à la fiche fédérale.

Descriptif

La Caisse de compensation AVS est chargée d'exécuter la loi fédérale (LAPG - RS 834.1). Elle prélève les cotisations et tient à disposition les dépliants d'information (mémento), dont les séries n° 6 sont consacrées aux allocations perte de gain.

Procédure

Lors de chaque service, les participants reçoivent un formulaire "Demande APG" dans lequel les jours de service ou de cours accomplis sont notés. L'intéressé complète le formulaire par les indications le concernant personnellement et le transmet :

- à son employeur s'il est salarié ou apprenti;
- à son dernier employeur lorsqu'il est au chômage ou en cas d'activité lucrative exercée pendant ses études;
- à sa caisse de compensation AVS s'il est indépendant, ou s'il est salarié et indépendant simultanément (tout en demandant une attestation de salaire à son employeur);
- si la personne n'exerce pas d'activité lucrative, à la caisse cantonale de compensation de son domicile; pour les étudiants sans activité lucrative, c'est aussi la caisse cantonale de compensation AVS du canton de domicile qui est compétente;
- à la Caisse suisse de compensation CSC (Centrale de compensation) s'il est Suisse de l'étranger.

Attention de ne pas égarer le formulaire et de retourner l'original. Sans ce document en effet, les APG ne sont pas versées.

Pour faire valoir leur droit aux allocations pour enfants recueillis, aux allocations pour les enfants à l'entretien desquels l'ayant droit ne subvient pas entièrement et pour le droit à l'allocation d'exploitation lorsqu'il travaille dans l'entreprise familiale agricole, les intéressés doivent remplir une feuille complémentaire qui peut être obtenue au bureau où le service est accompli ou à la Caisse de compensation AVS.

L'allocation pour frais de garde est demandée à la caisse de compensation AVS compétente au moyen d'un formulaire séparé, auquel on joindra les quittances correspondantes.

Le droit aux APG s'éteint 5 ans après la fin du service.

Recours

Les allocations sont en général versées directement à la personne qui fait du service, sans que la caisse de compensation doive rendre une décision en bonne et due forme. Toutefois, la caisse doit rendre une décision dans tous les cas où l'assuré le lui demande. Les décisions peuvent, dans les trente jours dès la notification, faire l'objet d'une procédure d'opposition auprès de la caisse elle-même. La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (E 2 05, art. 134 LOJ). Le droit de recours appartient aussi aux parents en ligne ascendante et descendante, ainsi qu'aux frères et sœurs de l'intéressé.

Sources

Législation citée et pages internet indiquées

Adresses

Caisse cantonale genevoise de compensation (OCAS) (Genève 2)
Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (Genève 1)
Centrale de compensation (Genève 2)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Site AVS/AI.CH - Mémentos et formulaires
La clé - répertoire d'adresses
Office cantonal des assurances sociales